



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de démolition/reconstruction d'une surface commerciale
sur le territoire de la commune de Delle (90)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2726 relative au projet de démolition/reconstruction d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Delle (90), reçue le 30/10/2020 et portée par la SNC LIDL représentée par son responsable de programmes, Monsieur Samy AMRI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort du 20/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à démolir deux espaces commerciaux existants (enseigne LIDL et Bébé King) et de construire, sur ce terrain d'assiette de 15 963 m², un magasin LIDL de 2 431 m² sur la commune de Delle (90); le projet comprenant la création d'une aire de stationnement de 127 unités et la création d'espaces verts sur 8 197 m² ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de démolir, d'une demande de permis de construire et potentiellement à une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles BH 37, 38, 39, 44 et 45 situées à Delle (90), d'une contenance cadastrale totale de 15 963 m² concernés par deux espaces commerciaux, leurs aires de stationnement respectives en enrobés et un bosquet au nord-est du tènement ;

bordé à l'ouest par la RD 19 et une habitation, à l'est par la voie ferrée Belfort – Delle, au nord et au sud par des installations industrielles ;

situé dans la zone UE¹ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Delle approuvé le 17/12/2018 ;

en dehors de périmètres de connaissance et de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet se situe néanmoins dans un territoire concerné par un risque sismique modéré, un aléa moyen au phénomène de retrait/gonflement des argiles et une susceptibilité faible aux glissements de terrains ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une infiltration des eaux pluviales au maximum des possibilités du sol notamment via la mise en œuvre de pavage drainant pour les stationnements, l'aménagement qualitatif de 8 197 m² d'espaces verts (soit plus de 50 % du tènement) et par un rejet des eaux de toiture et de voiries dans le réseau communal ; ces éléments constituent une amélioration de l'état existant qui est en grande partie imperméabilisé ; le porteur de projet devra néanmoins s'assurer de l'efficacité des mesures prises en matière de gestion des eaux pluviales notamment en cas de pollution accidentelle et en fonction des capacités mécaniques du sol et obtenir l'autorisation du gestionnaire du réseau pour se raccorder ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'amiante dans les bâtiments à démolir et prendre les mesures adéquates le cas échéant ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles parasismiques en vigueur et des règles générales préconisées dans l'atlas des mouvements de terrains ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur 980 m² ;

concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition/reconstruction d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Delle (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ Secteur dévolu aux activités économiques

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **03 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

